

# MISE À JOUR À L'ÉGARD DES EXIGENCES DE L'ARC

## ➤ Concernant les investisseurs non-résidents du Canada

### FICHE DE RENSEIGNEMENTS

En décembre 2011, l'ARC a annoncé qu'elle prolongeait la période de transition relative à la nouvelle politique administrative sur les non-résidents jusqu'au 31 décembre 2012. L'ARC a également fourni de nouvelles notes concernant les procédures que les payeurs doivent suivre au cours de cette période de transition. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2012, les payeurs peuvent continuer à appliquer les taux établis en vertu de conventions fiscales aux montants qu'ils versent (aux particuliers, aux sociétés et aux fiducies), sans toutefois obtenir un formulaire NR dûment rempli, sauf si :

- le bénéficiaire est un agent ou un prête-nom (autre qu'un agent ou prête-nom suisse);
- la mention « aux soins » ou « en fiducie » d'un tiers accompagne le nom du bénéficiaire;
- l'adresse du bénéficiaire est une case postale;
- le bénéficiaire a une adresse postale aux fins des dividendes et des intérêts dans un pays autre que celui de son adresse permanente qui figure à nos dossiers;
- le bénéficiaire est une entité intermédiaire telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou un moyen de placement collectif;
- il y a des raisons de croire qu'un taux réduit ne s'appliquera pas au bénéficiaire en raison des dispositions sur les restrictions apportées aux avantages en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Par conséquent, la prolongation accordée par l'ARC signifie que, en 2012, nous pouvons continuer à appliquer les taux des conventions fiscales aux particuliers, aux fiducies et aux sociétés qui sont des non-résidents, sans que ces bénéficiaires ne soumettent un formulaire NR, mais à condition qu'ils ne soient pas compris dans une des catégories ci-dessus.

Quoique nous n'appliquions pas le taux maximal de retenue aux bénéficiaires qui ne sont pas compris dans une des catégories ci-dessus en 2012, nous continuerons à solliciter les formulaires NR de tous les porteurs inscrits qui sont touchés avant la fin de la période de transition, soit le 31 décembre 2012.

Pour toute question, nous vous recommandons de communiquer avec votre service de fiscalité ou de visiter le site Web de l'ARC, à <http://www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html>.

Vous trouverez également des précisions sur la période de transition à <http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/frms/ic76-12r6-fra.html>.